in Langue française, un loi pour quoi faire ?, Paris, ministère de la Culture, DGLFLF et Comité d'histoire du ministère, 2015.

La loi du 4 août 1994 : esquisse d'une sociologie politique

Vincent Dubois
Université de Strasbourg

On sait de longue date que la langue n'est en aucun cas réductible à un simple instrument de communication. C'est un fondement et un mode d'expression des appartenances et identités sociales, nationales, régionales, générationnelles ou de classe[1]. C'est aussi le lieu de formation de la pensée, des catégories de perception et des représentations mentales, comme l'ont montré de nombreux philosophes, linguistes et sociologues, de Wilhelm von Humboldt à Ernst Cassirer, en passant par Edward Sapir et Benjamin Lee Worth, qui ont donné leur nom à la fameuse hypothèse selon laquelle la manière de percevoir le monde dépend des catégories linguistiques[2]. Ces liens qui unissent la langue aux appartenances sociales et aux représentations du monde lui confèrent un statut singulier en tant qu'objet d'intervention publique. Ils contribuent à multiplier, et, parfois, à dramatiser les enjeux des questions linguistiques, de manière tour à tour favorable ou hostile à l'intervention gouvernementale. C'est sous cet angle que l'on propose de lire la loi de 1994, de ses origines historiques à son élaboration et aux débats qu'elle a suscités, jusqu'à ce qu'il est advenu du texte au moment de sa promulgation[3].

1 On pense notamment à Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire,* Paris, Fayard, 1982.

2 Voir entre de très nombreux autres André Jacob, *Introduction à la philosophie du langage,* Paris, Gallimard, 1976 ; Ernst Cassirer, « Le langage et la construction du monde des objets », *in Essais sur le langage*, Paris, Minuit, 1969, p. 37-68.

3 Ce bref texte ne propose comme son titre l'indique qu'une esquisse d'analyse, qui s'inscrit dans un programme de recherche plus vaste sur les politiques de la langue française dont les premiers jalons sont présentés dans Vincent Dubois, « Action publique et processus d'institutionnalisation : sociologie des politiques culturelle et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère », *Mémoire pour l'habilitation à diriger les recherches,* Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2001, p. 46-175.

Les conditions historiques de l'intervention linguistique publique

« Depuis toujours en France, la langue est une affaire d'État », affirme Jacques Legendre dans son rapport sur la loi de 1994 au Sénat. Une telle assertion semble indiscutable, tant la construction historique de l'État a partie liée avec la Constitution du français comme langue nationale, qui est à la fois le produit de l'État et l'un des puissants vecteurs de la légitimation de l'ensemble stato-national comme cadre privilégié de la vie sociale et politique et comme entité symbolique[1]. Cependant, outre que la référence à une tradition séculaire et comme naturalisée est aussi une manière fréquente de justifier l'intervention gouvernementale, elle ne doit pas dispenser d'une interrogation sur les contextes ou configurations historiques qui favorisent, ou non, cette intervention[2]. C'est ce que nous proposons de faire en revenant sur la formation d'une politique publique de la langue française à partir du milieu des années 1960, puis sur les éléments qui ont pu favoriser la mise sur agenda gouvernemental des questions de langue conduisant à la loi de 1994.

Bref retour sur la formation de la politique contemporaine de la langue française

Si, pour les raisons que nous venons de rappeler, il est possible de remonter très loin dans le temps pour identifier les origines des politiques de la langue française (l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, la lutte contre les patois sous la Révolution française ou la politique éducative des débuts de la IIIe République), les dispositifs directement constitutifs des politiques contemporaines du français datent pour l'essentiel du milieu des années 1960.

Après la Seconde Guerre mondiale, des craintes de plus en plus nombreuses sont publiquement exprimées à l'égard du danger que

1 Pierre Bourdieu, « Esprits d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales,* 1993, vol. 96, n° 1, p. 49-62.

2 Vincent Dubois, « Comment la langue devient une affaire d'État », *in* Jacques Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 461-474.

l'importation de termes étrangers, essentiellement anglo-américains, ferait courir à la langue française[1]. Le terme dépréciatif *franglais* apparaît à la fin des années 1950, tout comme l'une des principales associations constituées pour le combattre, Défense de la langue française. Ces mobilisations préparent la prise en charge gouvernementale de ces questions, officialisée par la création du Haut comité de défense de la langue française, en 1966. Cette institution, prolongée par la mise en place des commissions de terminologie en 1972, puis par la loi Bas-Lauriol de 1975 relative à l'emploi de la langue française[2], est à la base du dispositif de la politique du français.

Les débats des années 1950, puis la création du Haut comité, sont à replacer dans la perspective des transformations intervenues dans l'ordre international, avec la fin de l'empire colonial français et la montée en puissance des États-Unis aux plans économique, stratégique et culturel. Les débuts de la Ve République sont particulièrement marqués par cette tentative d'affirmation de l'indépendance nationale, en même temps que de défense de la grandeur, perdue ou en train de se perdre. Ce n'est sans doute pas un hasard si l'année de la création du Haut comité est aussi celle où la France quitte le commandement intégré de l'OTAN, ainsi que celle de la mise en place du « Plan calcul » destiné à la production indépendante d'ordinateurs, et de l'organisation du contrôle étatique des investissements étrangers. Les questions linguistiques et leur prise en charge gouvernementale prennent ainsi place et sens dans un contexte propice à la hantise du déclin national, et à des initiatives pour tenter de le conjurer. La hantise du déclin au plan international trouve un écho dans les transformations sociales internes, et notamment le déclin de la bourgeoisie traditionnelle, attachée aux belles-lettres et au parler « vieille France », face à l'ascension de la nouvelle bourgeoisie économique des *managers*, plutôt lectrice de la presse financière et usant volontiers d'anglicismes[3].

Ce bref rappel permet de saisir les origines d'une orientation défensive des politiques de la langue française, héritage durable dont il est difficile

1 Voir, parmi les cas les plus connus, René Étiemble, *Parlez-vous franglais ?*, Paris, Gallimard, 1964.

2 Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975.

3 Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.

de se départir, encore en 1994. Plus généralement, cette évocation historique rappelle que, comme le disait Antonio Gramsci, « chaque fois qu'affleure, d'une manière ou d'une autre, la question de la langue, cela veut dire qu'une série d'autres problèmes est en train de se poser »[1]. Les transformations objectives qui interviennent dans l'ordre international ou social suscitent des craintes linguistiques ; dans le même temps, les craintes et oppositions liées à ces transformations trouvent dans la Constitution des questions linguistiques comme objets de débat public un de leurs modes d'expression. Notre hypothèse est que ce sont dans de telles conditions que les problèmes linguistiques, et notamment ceux liés à la langue nationale, ont le plus de chances de devenir des problèmes d'État.

Les conditions favorables à l'émergence de la question de la langue en 1994

On peut esquisser une analyse en ce sens à propos de la loi de 1994. Du point de vue de la sociologie politique, les raisons à l'origine d'une initiative gouvernementale ne sont pas tant à chercher dans la survenance de problèmes objectifs ou la volonté politique de les résoudre que dans les conditions historiques qui contribuent à construire des questions comme « problèmes publics » et qui rendent possibles des stratégies politiques et l'expression d'une « volonté » politique. On peut synthétiser ces conditions en les rapportant à la conjonction de facteurs en provenance de trois niveaux distincts.

Le premier est, comme au milieu des années 1960, le niveau international, marqué au début des années 1990 par deux éléments. Il s'agit tout d'abord du débat sur « l'exception culturelle », particulièrement fort dans les années 1992-1994, qui contribue à relancer la critique de « l'uniformisation » par les industries culturelles états-uniennes et donc indirectement aussi par l'anglais. Il s'agit ensuite du développement de l'intégration européenne. 1992 est aussi l'année des débats sur le traité de Maastricht sur l'Union européenne, en partie structurés autour de la crainte d'une dilution de l'identité nationale dans l'ensemble européen.

1 Antonio Gramsci, *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions Sociales, 1975.

C'est du reste précisément lors de la révision constitutionnelle de juin 1992 pour la ratification de ce traité qu'est introduit dans la Constitution l'article 2 stipulant que « la langue de la République est le français », article sur lequel la loi de 1994 est fondée. La défense de l'exception culturelle a permis la formation conjoncturelle d'un « front culturel commun », réunissant artistes, intellectuels et hommes politiques de tous bords. La question de la place de la France dans l'ensemble européen a donné lieu à des appels à la défense de l'« avenir de la langue française », et à la création de l'association du même nom, réunissant là encore un large spectre des champs culturel et politique. On peut penser que c'étaient là autant de soutiens potentiels qu'un gouvernement pouvait escompter pour sa politique concernant l'usage du français ; ce fut d'ailleurs le cas au cours des premiers mois du débat de la loi.

La préparation de la loi de 1994 s'inscrit ensuite, à un second niveau, dans une période particulièrement intense en matière de politique linguistique. Rappelons, chronologiquement, les principales réformes ou innovations intervenues : féminisation des noms de métiers en 1986 ; création d'un secrétariat d'État à la Francophonie la même année (mais après l'alternance législative conduisant à la première cohabitation et au gouvernement Chirac) ; réorganisation des instances nationales de la langue française en 1989 avec la création du Conseil supérieur et de la Délégation générale de la langue française ; rectifications orthographiques en 1990 ; signature de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1992 ; préparation de la réforme de la loi Bas-Lauriol sous l'égide de Catherine Tasca, secrétaire d'État à la Francophonie, en 1992. Ces initiatives, assurément très diverses, ne sauraient être considérées comme autant d'étapes menant à la loi de 1994 (à l'exception du projet de révision de la loi Bas-Lauriol qui y prépare directement). Leur succession a en revanche conféré aux questions de langue une saillance inédite dans les débats publics et l'action gouvernementale, et, ce faisant, a contribué à inscrire la loi relative à l'emploi de la langue française dans l'espace du politiquement pensable et possible.

Il faut, précisément, intégrer à l'analyse les facteurs propres au champ politique, qui constitue le troisième et dernier niveau considéré dans cette reconstitution historique. Les élections de mars 1993 ont conduit

à la nomination d'Édouard Balladur au poste de Premier ministre. Ce dernier se présente comme un héritier de Georges Pompidou, sous l'égide duquel a été créé le dispositif de la politique de la langue française au milieu des années 1960. C'est sans doute un élément à compter parmi ceux qui ont favorisé l'appui au projet de loi sur la langue française par le chef du gouvernement. On peut également penser que la nomination d'un gouvernement de droite a favorisé de bonnes relations avec l'Académie française, qui, comme l'ont montré *a contrario* la féminisation des noms de métier et la réforme de l'orthographe intervenues précédemment, continue à peser sur le traitement public des questions de langue et à tout le moins sur les débats qui l'entourent. Rappelons par ailleurs que le secrétaire perpétuel de l'Académie d'alors, Maurice Druon, est un ancien ministre de la Culture du Président Pompidou. Enfin, il est des facteurs qui tiennent aux caractéristiques du ministre Jacques Toubon. Celles-ci renvoient moins à sa trajectoire et ses prises de positions antérieures (rien ne le prédispose a priori à investir les questions linguistiques, sur lesquelles il n'est intervenu qu'à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1992), qu'à la position qu'il occupe dans l'espace gouvernemental en 1993-1994. Jacques Toubon est le premier ministre de la Culture dont les compétences intègrent la francophonie. Ce n'est sans doute pas négligeable pour expliquer son investissement en matière linguistique, alors que la structure administrative dédiée, la Délégation générale à la langue française, demeure alors sous l'autorité du Premier ministre. On peut penser que l'investissement des questions linguistiques est aussi pour le Ministre une manière d'imprimer sa marque sur la politique ministérielle, à cette époque systématiquement référée, notamment dans les médias, à l'héritage des « années Lang ».

Cette reconstruction *a posteriori* des principales conditions favorables à l'intervention gouvernementale permet de comprendre pourquoi la question de la langue française apparaît, en 1994, sur l'agenda gouvernemental et législatif. Ces conditions d'émergence impriment également leur marque sur la politique menée.

Les sens de la loi

Une loi plurivoque

Une simple révision de la loi Bas-Lauriol de 1975, ou le lancement d'un ensemble de mesures de sensibilisation ne passant pas par la voie législative, auraient sans doute été possibles. Comment, alors, interpréter le recours à la loi ? La volonté d'un ministre d'attacher son nom à un texte, souvent critiquée par les commentateurs comme source d'inflation législative, n'est peut-être pas absente, mais ne constitue assurément pas une explication suffisante. La défense du français a été, au moins depuis le milieu des années 1960, construite comme une cause, et on a vu pour quelles raisons la conjoncture des années 1993-1994 avait été propice à sa réactivation. Au-delà des nécessités proprement juridiques et fonctionnelles pouvant justifier la rédaction d'un nouveau texte, la loi est aussi un instrument symbolique, à la fois pour sensibiliser les locuteurs à l'importance de cette cause, et pour marquer la capacité du gouvernement à la défendre.

Cette loi est polysémique, au sens où ses promoteurs tentent de concilier en une « synthèse républicaine » des positions et orientations variées, sinon contradictoires. On retrouve ici la logique des mobilisations antérieures qui, de l'opposition au *franglais* à la défense de l'exception culturelle, rassemblaient au-delà des clivages établis. C'est le cas politiquement, puisque la loi peut résonner tant avec un conservatisme associant la défense de l'ordre linguistique à celle de l'ordre social et moral, qu'avec les critiques de gauche de l'impérialisme culturel américain. C'est le cas culturellement et linguistiquement également, puisque la loi peut être tour à tour considérée comme empreinte du purisme attaché à une vision traditionnelle et fixiste de la langue, et comme la promotion d'un patrimoine populaire nécessairement évolutif.

Cette loi polysémique est l'instrument d'une politique que l'on peut qualifier de métonymique, dans la mesure où elle traite bien d'autres choses que celle qu'elle désigne explicitement. En prolongeant la proposition de Gramsci selon laquelle la question de la langue apparaît lorsqu'une série d'autres problèmes est en train de se poser, on pourrait dire que traiter des questions de langue, c'est aussi traiter d'une autre

série de problèmes. En ce sens, la politique de la langue n'est pas « purement » linguistique, et fournit l'occasion de parler, au-delà de la langue et à travers elle, de la place de la France dans le monde, du rôle de l'État, du rapport à l'héritage du passé et au changement, ou encore de l'ordre social et de sa hiérarchisation culturelle.

Le caractère symbolique de la loi, au sens d'instrument de la mise en scène d'une volonté gouvernementale, et ses résonances multiples, propres à rassembler des soutiens diversifiés, ont fait sa force ; ces atouts se sont cependant, on va le voir, retournés contre elle.

Quand la force symbolique de la loi se retourne contre elle

À l'inverse des instruments incitatifs des politiques symboliques (comme l'organisation ou la subvention de manifestations culturelles), le recours à la loi produit un effet de révélation, donnant à voir ce que Pierre Bourdieu appelle la violence symbolique, dont l'efficacité repose précisément, à l'inverse, sur le fait de ne pas être perçue comme telle[1]. Si la loi et le régime des sanctions qu'elle prévoit rendent visible la « volonté gouvernementale », ils objectivent en même temps ce qui est dénoncé comme les velléités étatiques d'encadrement des pratiques langagières, et, à ce titre, suscitent d'importantes résistances et oppositions. Ces oppositions ne visent pas seulement le texte de la loi tel qu'il est présenté en 1994 ; elles remettent en cause la possibilité même de légiférer sur les questions linguistiques.

On peut sommairement regrouper ces oppositions en trois registres principaux. Le premier est celui de l'inanité, qui correspond à l'une des formes de la rhétorique réactionnaire telle qu'analysée par Albert Hirschman[2]. Reprenant la thèse de l'incapacité de l'action humaine à peser sur le cours inéluctable des choses, il s'agit de faire de la défense de la langue française un combat perdu d'avance, car affrontant des forces sur lesquelles aucun gouvernement ne peut avoir prise

1 Pierre Bourdieu, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1977, vol. 32, n° 3, p. 405-411.

2 Albert Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.

(domination internationale de l'anglais, choix des locuteurs ajustés à cette domination, évolution endogène de la langue impossible à orienter). Le second registre est celui du débat de principe, au centre duquel sont placés les risques liberticides de la législation linguistique et les dérives autoritaires qui leur sont associées. Les sempiternelles références historiques aux totalitarismes, ou littéraires à la novlangue du *1984* de George Orwell, illustrent notamment un tel registre. Le troisième registre critique est celui de la dérision. L'insistance avec laquelle les commentateurs journalistiques ou politiques, et, plus largement, les parties prenantes au débat public sur la loi, tournent en ridicule le texte et son auteur invite à prendre au sérieux ce qui apparaît comme une stratégie de délégitimation par l'humour. Feignant de s'excuser auprès du ministre après l'emploi d'un anglicisme, moquant la futilité des enjeux concernés ainsi que le caractère passéiste ou emphatique de la défense de la langue française, ceux qui utilisent ce registre ne contribuent pas moins à décrédibiliser la loi que ceux qui agitent le spectre d'une police de la langue.

Si, par ailleurs, la plurivocité de la loi et ses résonances multiples permettaient d'escompter des soutiens diversifiés, elles ont en pratique contribué à multiplier les fronts d'opposition. C'est là sans doute l'un des paradoxes des politiques linguistiques qui, prétendant défendre un « bien commun » – et parfois se défendre contre un ennemi commun – aboutissent souvent à l'inverse du consensus qu'elles étaient censées illustrer et renforcer. Il n'est pas possible ici d'analyser systématiquement les raisons pour lesquelles la polémique a enflé, ni même d'indiquer les multiples raisons à la base des oppositions à la loi. On se contentera ici de donner quelques indications sur les origines de ces réactions hostiles[1].

Il y a tout d'abord un certain nombre de groupes qui, au moins dans la majorité des prises de position qui s'expriment en leur nom, marquent leur hostilité à la loi pour des raisons qui leurs sont propres : l'univers professionnel de la publicité, visée par la loi pour ses usages fréquents des anglicismes et dépendante des annonceurs internationaux ; une part progressivement prépondérante des journalistes, pour les raisons

1 Il faudrait faire ici pour chacun des espaces concernés un travail comparable à celui qu'a réalisé Frédéric Chateigner sur le traitement de la loi dans le champ journalistique, ce qui dépasse très largement l'ambition de ce texte.

qu'indique Frédéric Chateigner dans le présent volume ; les fractions les plus internationalisées du champ scientifique, en l'occurrence les sciences de la nature, avec notamment une prise de position officielle de l'Académie des sciences contre la loi ; une part au moins des défenseurs des langues régionales, qui voient dans la promotion de la langue française une menace potentielle pour la diversité linguistique interne.

Aucun de ces univers n'est parfaitement homogène, et il faut précisément, ensuite, tenir compte des clivages à propos de la loi qui surviennent au sein de groupes professionnels ou milieux sociaux. On pense ici par exemple aux linguistes, qui s'opposent entre eux à propos de l'intervention publique en matière de langue, ces oppositions renvoyant à des conceptions concurrentes de leur discipline[1]. S'y ajoutent les oppositions à propos de la loi, cette fois entre des groupes concurrents, notamment entre les détenteurs d'un capital littéraire en voie de dévaluation et les agents sociaux dont la position se fonde davantage sur le capital économique et-ou sur un capital social international (comme la bourgeoisie d'affaires, par exemple), selon des modalités partiellement comparables aux concurrences précédemment évoquées entre fractions de la bourgeoisie dans les années 1960.

Dans la dynamique de ces multiples oppositions, les soutiens initiaux ont été peu à peu effacés par les positions hostiles, produisant un effet négatif sur la loi, la signification qui lui est attribuée, et, finalement, sa portée.

Une loi sous contrainte

Ces débats ont considérablement brouillé « le sens de la loi », bien au-delà du simple « problème de communication » qu'évoquent les commentateurs. Ils ont en effet fortement contraint le travail politique de présentation du texte, qui, en plus de défendre son opportunité, a dû consister en un exercice d'euphémisation visant à atténuer ses aspects répressifs ou perçus comme tels. Les promoteurs de la loi ont ainsi été soumis à une injonction contradictoire : d'un côté, intervenir et marquer

1 Vincent Dubois, « Le rôle des linguistes dans les politiques de la langue française (1960-1990), éléments pour une analyse socio-politique », *Dossiers d'HEL*, 6, 2014, en ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01115127

symboliquement un engagement, défendre l'importance et la portée du texte ; d'un autre côté, dénier toute forme d'interventionnisme velléitaire et de dirigisme linguistique. « Le gouvernement n'a pas la prétention de régir la langue française », rassure le Premier ministre Édouard Balladur lors de l'ouverture de la session de travail du Conseil supérieur de la langue française. Tout comme le spectre du purisme oblige le Ministre à se défendre d'être défensif, celui de l'autoritarisme l'oblige à réprimer ce qui pourrait faire apparaître le texte comme répressif.

Cette euphémisation se traduit dans les modalités pratiques d'application de la loi. Loin d'exaucer le souhait de Gabriel de Broglie qui appelait de manière rhétorique au recrutement par l'État « d'inspecteurs de la langue comme il y a des inspecteurs de contributions »[1], le respect de la loi doit être assuré non par une « police de la langue », mais, selon les différents volets du texte, par diverses administrations ou autorités, la Direction générale de la consommation, de la concurrence, et de la répression des fraudes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Bureau de vérification de la publicité[2]. Comme, avant elle, la loi Bas-Lauriol, la législation de 1994 reprend un procédé inspiré du droit de la consommation avec l'agrément d'associations pour la poursuite des contrevenants, les associations prolongeant ainsi dans la mise en œuvre de la loi leur rôle de mobilisation qui avait contribué à son élaboration. Cette euphémisation est du reste prolongée par les pratiques plus « douces » d'intervention dans le sillage de la loi, le concours « Les mots en fête » depuis 1994, la semaine de sensibilisation, « Le français comme on l'aime » depuis 1996, reprenant un mode opératoire courant des politiques culturelles ministérielles depuis le début des années 1980 (« Fête de la musique », « Journées portes ouvertes dans les monuments historiques », « La fureur de lire » lancées respectivement en 1982, 1984, et 1989).

1 Gabriel de Broglie, *Le Français, pour qu'il vive*, Paris, Gallimard, 1987.

2 Devenu Autorité de régulation professionnelle de la publicité en 2008.

Conclusion

Ces polémiques n'ont pas eu raison de la loi, mais ont néanmoins produit des effets sur sa portée. La saisine du Conseil constitutionnel en est l'effet le plus direct. Le texte de la saisine reprend pour partie les arguments du débat sur la loi qui est accusée d'« ajouter l'inconstitutionnalité au ridicule ». Comme c'est souvent d'usage, Vaugelas est cité pour critiquer la prétention à faire des lois pour la langue, entreprise « téméraire, pour ne pas dire insensée » car ce pouvoir « n'appartient qu'à l'usage, que chacun reconnaît pour le maître et le souverain des langues vivantes ». Illustrant la tension évoquée au début de ce chapitre entre la garantie des droits et celle des libertés, le texte oppose la liberté de penser et de communiquer, en référence à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au droit linguistique assuré par l'État. Le conseil reprend pour une large part cet argumentaire, traduisant juridiquement les oppositions politiques à la loi. Si la portée juridique de la censure du Conseil constitutionnel peut être discutée (elle est notamment relativisée par le ministre de la Culture), elle a en tout cas été publiquement interprétée comme une amputation importante de la loi. Ce que les opposants à la loi n'auraient pas totalement obtenu juridiquement, par l'abrogation de pans substantiels du texte, ils l'ont ainsi obtenu symboliquement, en diffusant l'image d'une loi devenue impuissante.

Or, on l'a vu, en la matière, le symbolique n'est pas synonyme d'accessoire. C'est même une dimension essentielle, puisqu'en l'occurrence, au-delà des garanties juridiques et des sanctions, un des objectifs de la loi consistait à faire prendre conscience de l'importance de l'emploi de la langue française, et ce faisant à inciter à l'usage de termes français. En décrédibilisant la loi, autrement dit en lui faisant perdre son crédit symbolique, les polémiques puis leur traduction juridique, ont contrarié cette entreprise. Au-delà donc de la question de son application, si la loi n'a que peu fait l'usage, pour paraphraser Vaugelas, ce n'est pas tant parce que la loi est fatalement impuissante qu'en raison des rapports de forces sociaux et politiques qui ont contrarié son efficacité.